

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15073273



12 MAI 2015

Division LCCB

Greffe

N° d'entreprise : 0871.600.032

Dénomination

(en entier) : **EGIFAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4042 HERSTAL - Rue Albert 1^{er}, 5

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : PROJET DE SCISSION

EGIFAL

Société Privée à Responsabilité Limitée

Rue Albert 1^{er}, 5

B-4042HERSTAL

B.C.E.: 0871.600.032

PROJET DE SCISSION SANS DISSOLUTION DE LA SOCIETE SCINDEE EN FAVEUR D'UNE SOCIETE
EXISTANTE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 728 DU CODE DES SOCIETES

Mesdames,

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de scission, sans dissolution de la société scindée, la
SPRL « EGIFAL » (société à scinder, BCE n°0871.600.032), et de la SPRL « MAISON SERONVALLE »
(société bénéficiaire existante, BCE n° 0505.742.855). La SPRL « EGIFAL » est propriétaire de l'immeuble
d'exploitation ainsi que du fonds de commerce.

Ce projet de scission a été établi en commun par les deux organes de gestion des sociétés concernées par
la présente scission. Les organes de gestion des sociétés participant à la scission vont procéder au dépôt de ce
projet de scission à leur Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

La présente scission a pour but de permettre la poursuite de l'exploitation du fonds de commerce dans la
SPRL MAISON SERONVALLE par le seul des deux enfants intéressés. La SPRL EGIFAL demeurera une
société immobilière. La SPRL MAISON SERONVALLE vient d'être constituée le 21/11/2014.

La SPRL « EGIFAL » souhaite transférer au sein de la SPRL « MAISON SERONVALLE », société
existante, son fonds de commerce au moyen d'une augmentation de capital par apports ne consistant pas en
numéraire.

1. Présentation des deux sociétés

1.1. Forme juridique :

A. De la scindée :

société privée à responsabilité limitée

B. De la bénéficiaire de l'activité commerciale : société privée à responsabilité limitée

1.2. Dénomination :

A. De la scindée :

« EGIFAL »

B. De la bénéficiaire de l'activité commerciale : « MAISON SERONVALLE »

1.3. L'objet social :

A. De la scindée :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au commerce de gros et de détail en paille de fourrage, graines, semences, plantes et engrais, terreaux, orges, céréales, farines, farines pour pains, bonbonnes de gaz, fleurs et plantes d'ornement, le commerce de détail en charbons et bois en sachet, en animaux de basse cour, en articles pour petits animaux domestiques et animaux d'agrément, en pétrole lampant, et la meunerie à façon.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet. »

B. De la bénéficiaire de l'activité commerciale :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au commerce de gros et de détail en pailles et fourrages, graines, semences, plantes et engrais, terreaux, orges, céréales, farines, farines pour pains, bonbonnes de gaz, fleurs et plantes d'ornement ; le commerce de détail en charbons et bois en sachet, en animaux de basse cour, en articles pour petits animaux domestiques et animaux d'agrément, en pétrole lampant, la meunerie à façon ; la vente de pellets, d'articles de décoration, d'alimentation, de produits artisanaux régionaux et bois, de produits alimentaires et de soins.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet. »

1.4. Le siège social :

A. De la scindée :

Rue Albert 1er, 5 à 4042 HERSTAL

B. De la bénéficiaire de l'activité commerciale :

Rue Albert 1er, 5 à 4042 HERSTAL.

2. Rapport d'échange des parts sociales :

En rémunération de l'apport du fonds de commerce effectué au profit de la SPRL « MAISON SERONVALLE », bénéficiaire de la scission, il sera créé 5.400 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces 5.400 parts sociales nouvelles de la SPRL « MAISON SERONVALLE », entièrement libérées, seront attribuées aux associés de la SPRL « EGIFAL » autres que la société bénéficiaire, dans la proportion de 1 part sociale de la SPRL « EGIFAL » contre 30 parts sociales de la SPRL « MAISON SERONVALLE », sans soulte.

La société scindée continuera donc d'exister.

3. Modalités de remise des parts sociales de la société bénéficiaire :

Le transfert se fera lors de l'acte notarié de scission de la SPRL « EGIFAL » ainsi que par la mention au registre des parts sociales nominatives de la SPRL « MAISON SERONVALLE ».

4. La date à partir de laquelle les parts sociales donnent le droit de participer aux bénéfices :

A partir du 1er janvier 2015.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder en rapport avec les biens transférés sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire :

A partir du 1er janvier 2015.

6. Les droits assurés par la société bénéficiaire aux associés de la société à scinder, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts sociales ou les mesures proposées à leur égard :

Aucun associé de la société à scinder n'a de droits spéciaux. Il n'existe pas de titres autres que les parts sociales.

7. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 731 du Code des Sociétés :

Les sociétés participant à la scission vont faire usage de l'option de l'article 731 du Code des Sociétés qui permet de ne pas établir de rapport, si tous les associés de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Toutefois, le rapport prévu par l'article 313 du Code des Sociétés (augmentation de capital par apports en nature dans la SPRL « MAISON SERONVALLE ») sera établi. Les émoluments du réviseur d'entreprises seront de 1.250,00 € HTVA.

8. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission :

Aucun avantage particulier n'a été et ne sera attribué aux membres des organes de gestion.

9. La description et la répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire :

Sont transférés à la société bénéficiaire « MAISON SERONVALLE » par la présente scission le fonds de commerce comprenant les actifs et passifs suivants :

I. ACTIFS :

Matériel d'exposition et outillage	390,07 €
Mobilier et matériel	6.613,35 €
Matériel roulant	279,22 €
Mobilier et mat en loc. financement	8.107,19 €
Stock de marchandises	101.680,72 €
Palettes cautionnées	1.518,60 €

II. PASSIFS :

Leasing chariot LT	9.295,69 €
Leasing transpalette LT	1.802,19 €
Dette AXA CT	1.566,57 €
Leasing chariot CT	3.624,51 €
Leasing transpalette	792,74 €

10. La répartition aux associés de la société à scinder des parts sociales de la société bénéficiaire et critère sur lequel cette répartition est fondée :

L'apport de la branche d'activités commerciale à scinder au capital de la société bénéficiaire « MAISON SERONVALLE » permettra aux associés de la société à scinder d'échanger 1 part sociale contre 30 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire, sans soulte. Ils recevront au total 5.400 parts sociales nouvelles de la SPRL « MAISON SERONVALLE ». La partie scindée est valorisée en valeur économique.

HERSTAL, le 6 mai 2015

Le gérant de la société à scinder, la SPRL « EGIFAL »,
Egide SERONVALLE
Gérant

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les gérants de la société bénéficiaire de l'activité commerciale la SPRL « MAISON SERONVALLE »

Fabian SERONVALLE
Gérant

SPRL. EGIFAL
Gérante
représentée par Egide SERONVALLE
Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature